AFFICHÉSESSITE de la VIIILE SANARY-sur-Mer, le 20.04.23 Le Maire RETIRÉLE 19.06.23. Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID: 083-218301232-20230413-DEL_2023_062-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
W.			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
			MUNICIPAL
SANARY			- oOo -
			Séance du 12 avril 2023
Sur Mer			- 000 -
Nombre de votants : 31			
Pour 31	Abstention(s)	Contre	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : L. ALTESE		é NET	L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents: Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés: BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia
	***************************************		AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents: DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Eliane THIBAUX

OBJET DEL_2023_062 : Aménagement du « Domaine de la Cride » sis 396 avenue de la Corniche en « Accueil collectif pour mineurs » et site d'exploration astronomique - Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Eliane THIBAUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1 à L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 131-1, R. 112-1 à R. 121-2, R. 131-3 à R. 131-10;

Vu, la délibération n°2021-104 du Conseil municipal du 23 juin 2021 relative à l'aménagement du « Domaine de la Cride » sis 396 avenue de la Corniche en « Base ados » et site d'exploration astronomique et au principe de recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu, le jugement du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 4 mai 2021,

Vu, la délibération n°2022-73 du Conseil municipal du 6 avril 2022 relative à la vente de l'ancien centre de vacances de la Cride à la SAS Foncière 1506 suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille du 11 octobre 2021,

Le 6 août 2018, la Commune a exercé son droit de priorité à l'occasion de la cession par l'Etat de l'ancien centre de vacances de la Cride (parcelles AX 281 et AY 35 – surface totale de 17 139 m²).

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID: 083-218301232-20230413-DEL_2023_062-DE

Cependant, l'exercice du droit de priorité a fait l'objet d'un contentieux de la part d'un acquereur evince, la « Société Foncière 1506 ». Par jugement en date du 4 mai 2021, le Tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation de la vente et l'obligation de revendre le terrain au requérant. La Commune a fait appel du jugement, mais par un arrêt du 10 novembre 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête.

Ainsi, suivant la délibération n°2022-73 du Conseil municipal du 6 avril 2022, la Commune a cédé à la SAS Foncière 1506, le « Domaine de la Cride », par acte notarié en date du 29 septembre 2022.

Néanmoins, la Commune continue de penser que ce site présente un réel intérêt, compte tenu de sa localisation et de son potentiel, de son environnement arboré, et de son classement totalement adapté en zone de loisirs.

Elle souhaite alors permettre aux plus jeunes de bénéficier de tous ces atouts lors des périodes extra scolaires en créant une base de loisirs pédagogiques ainsi qu'une coupole d'observation astronomique, le tout constituant ainsi un lieu d'accueil collectifs pour mineurs, lieu dont la Commune a, aujourd'hui, grand besoin.

En effet, il se trouve que l'accueil de loisirs 3-11 ans, traditionnellement situé Avenue du stade, est devenu sous dimensionné au regard de la demande des administrés pour ce type d'accueil.

En ce sens, à toutes les vacances scolaires, il ne pouvait recevoir que des enfants de 3 à 6 ans. Les enfants de 6 à 11 ans devaient alors être accueillis dans la salle polyvalente de la Guicharde, voisine de l'accueil de loisirs et immobilisée pour la mise en œuvre de l'action sur toutes ces périodes.

La salle polyvalente de la Guicharde permet d'accueillir un grand nombre d'enfants en toute sécurité mais elle n'est pas initialement prévue pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs. Elle ne permet pas la pleine mise en œuvre de projets pédagogiques innovants et reste limitante par sa configuration.

Dès lors, depuis septembre 2022, l'accueil de loisirs 3-11 ans s'organise dans les locaux du groupe scolaire de la Vernette, beaucoup plus adaptés mais nécessitant un partage des locaux, du mobilier et de certains matériels avec l'Education Nationale. C'est une solution viable pour l'accueil des enfants mais temporaire car compliquant toutes les réalisations d'entretien des bâtiments par la Commune.

Par ailleurs, le lieu d'accueil des adolescents en période estivale se situe dans une zone résidentielle, assez exigüe, sur un terrain privé sis chemin de la Marine et loué à la Commune par un particulier, conformément à un bail courant jusqu'en 2026.

Il ne s'agit donc pas non plus d'une solution pérenne. De plus, en dehors des sanitaires, les locaux présents sur le terrain ne sont plus adaptés car ne répondant pas aux normes de sécurité requises. Ils n'accueillent donc plus d'activités et des tentes sont alors installées sur le terrain, seuls les extérieurs pouvant être utilisés.

En dehors de la période estivale, l'espace jeune, était, jusqu'en septembre 2022, situé dans les locaux de l'espace Vie associative. Ce local éloigné du collège de la Guicharde était peu fréquenté par les adolescents.

Ainsi, il a été décidé d'installer, à la place de ce local, le Fab'lab communal et de transférer l'espace jeunes dans les locaux de l'accueil de loisirs de la Guicharde pleinement adapté et à proximité du collège. Cependant, depuis septembre 2022, l'espace jeunes fait face à une très forte augmentation de sa fréquentation par les adolescents de la Commune.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du « Domaine de la Cride » en tant que lieu d'accueil collectifs de mineurs est un projet d'utilité publique.

En effet, ce site, une fois acquis par la Commune, permettrait :

- L'accueil des enfants âgés de 3 à 11 ans tout au long de l'année (mercredis et vacances). L'Education Nationale n'aurait alors plus à partager ses locaux avec l'accueil de loisirs.
- Le partage de locaux avec des associations locales d'accompagnement de personnes en situation de handicap ou encore avec une association d'assistantes maternelles. Ces partenariats et partages d'espace existent déjà sur le site de l'accueil de loisirs de la Guicharde et pourraient ainsi être reconduits. Le domaine de la Cride serait alors utilisé et animé toute l'année.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID: 083-218301232-20230413-DEL_2023_062-DE

L'accueil des adolescents tout au long de l'année dans les locaux de l'actuel accueil de loisirs de la Guicharde, permettant alors de créer un espace jeunes à proximité du Collège de la Guicharde dans des locaux réservés à cette seule activité. Cette réorganisation supprimerait la charge de la location du terrain sis Chemin de la Marine, imputée en fonctionnement pour 8 000 € annuels. De plus, les travaux visant à transformer le « Domaine de la Cride » en centre de loisirs seront, eux, imputés en investissement.

Conformément à l'engagement communal indiqué dans les délibérations susvisées, il est décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) joint à la présente délibération.

L'objectif est de lancer une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation de cet équipement public sur le « Domaine de la Cride.

Il revient dès lors au Conseil municipal d'approuver le dossier réglementaire établi en application des articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation, ainsi que d'approuver la saisine de Monsieur le Préfet du Var aux fins de solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointes.

Le pôle d'évaluation du Domaine a procédé à l'évaluation de ces parcelles en date du 25 novembre 2022, et a estimé le terrain à 855 000 € HT.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Approuver le projet d'aménagement du Domaine de la Cride en « Accueil collectif pour mineurs » et site d'exploration astronomique ;
- Approuver le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain d'assiette du projet ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à saisir Monsieur le Préfet du Var sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation, aux fins de solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointes,
- Habiliter le Maire ou son représentant à préparer tout document relatif à cette procédure ;
- Indiquer que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, Fait à Sanary, le 13 avril 2023

> L'Amoint délégué, Eliane THIBAUX

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique a sinary-sur-mer, com . Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fi.